

N° 193

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1985.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1985

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3143, 3162, 3168 et in-8° 949.

Budget.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1985 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources
A. — Opérations à caractère définitif.	
Budget général.	
Ressources brutes	— 1.460
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts ..	— 1.200
Ressources nettes	— 2.660
Budgets annexes.	
Postes et télécommunications	+ 1.770
Totaux A	— 890
Excédent des charges définitives	
B. — Opérations à caractère temporaire.	
Comptes spéciaux du Trésor.	
Comptes de prêts :	
F.D.E.S.	+ 3.254
Autres prêts	
Totaux B	+ 3.254
Excédent des charges temporaires	
Excédent net des charges	

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1985 *OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

I. — Budget général.

Art. 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1985, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 21.375.962.738 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires

s'élevant respectivement aux sommes de 5.660.574.169 F et de 3.670.305.315 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 42.500.000 F et 662.494.000 F.

Art. 5.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 164.400.000 F et 250.350.000 F.

Art. 5 *bis* (nouveau).

Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) au titre des dépenses ordinaires du budget des relations extérieures (II - Coopération et développement) est annulée une somme de 14.000.000 F.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 précitée au titre des dépenses en capital du budget des relations extérieures (II - Coopération et développement) sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 86.000.000 F.

II. — Budgets annexes.

Art. 6.

Il est ouvert au ministre des P.T.T., au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1.866.000.000 F et de 2.238.000.000 F.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 7.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 202 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 202 bis. — En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les plus-values mentionnées à l'article 151 *septies* du présent code ne sont exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les limites de l'évaluation administrative ou du forfait. »

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article 39 *quinquies G* du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1986, il en est de même pour les risques spatiaux. ».

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Après le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 % du nominal ou du prix d'acquisition de ce droit, ou encore quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuités.

« Chaque annuité est imposée au nom du détenteur du titre ou du droit à la date anniversaire de l'entrée en jouissance.

« Cette annuité est calculée en appliquant au montant nominal de l'emprunt souscrit le taux d'intérêt actuariel brut déterminé à la date d'entrée en jouissance. Toutefois, lors du versement des intérêts ou de la prime, la base d'imposition est égale au montant des intérêts perçus et non encore imposés, et le cas échéant de la fraction non encore imposée de la prime.

« L'annuité définie aux deux alinéas précédents donne lieu à la retenue à la source et au crédit d'impôt correspondant.

« Ces règles ne s'appliquent pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission. »

II. — Les primes de remboursement ou intérêts mentionnés au paragraphe I, afférents aux titres et droits détenus par les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et fonds communs de placement, sont, pour le calcul de l'impôt, réputés distribués chaque année entre les actionnaires ou porteurs de parts pour un montant défini selon les modalités prévues au même paragraphe.

III. — Le paragraphe IV de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée est complété par les mots : « ainsi que les obligations incombant aux émetteurs et aux intermédiaires. »

Art. 8 *ter* (nouveau).

I. — Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits résultant des opérations réalisées, directement ou par personnes interposées, sur le marché à terme d'instruments financiers mentionné aux articles 8 et 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles du présent article.

II. — Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.

Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

III. — Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires sont, sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus, imposés dans les conditions prévues à l'article 96-A et au taux prévu à l'article 200 A du code général des impôts. Les pertes sont soumises aux dispositions du 6 de l'article 94-A du même code.

IV. — Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux visés au paragraphe III ci-dessus, sont imposés dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° du
modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse.

Les pertes sont soumises aux dispositions de l'article 26 de la même loi.

V. — Les personnes et organismes concourant à l'activité du marché visé au paragraphe I ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces marchés.

VI. — Un décret fixe les conditions d'application des paragraphes I à V ci-dessus, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des personnes ou organismes mentionnés au paragraphe V.

VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 9.

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1399 du code général des impôts, après le mot : « concédées » sont insérés les mots : « ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article 1475 du même code, après le mot : « concédés » sont insérés les mots : « ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts ».

III. — La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 1399 et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1475 du même code sont remplacés par la phrase suivante : « Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession. »

Art. 10.

I. — L'article 1501 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La valeur locative des autoroutes et de leurs dépendances à la date de référence de la révision est fixée selon le tarif suivant :

« 31,80 F par mètre linéaire pour les voies de circulation, les échangeurs et les bretelles de raccordement ;

« 4 F par mètre carré de superficie comportant un

revêtement pour les aires de repos, de services, de stationnement et leurs voies d'accès ainsi que pour les zones d'élargissement des gares de péage ;

« 17.880 F pour chaque plate-forme de péage, y compris les auvents et les locaux de contrôle situés à proximité ; cette somme est augmentée de 7.652 F par voie de gare de péage. »

II. — Cette disposition a un caractère interprétatif.

Art. 11.

I. — Le 5° du 4. de l'article 261 du code général des impôts est complété par les mots : « et les auteurs de logiciels ; ».

II. — Au 13° du paragraphe II de l'article 262 du même code et au 1° du paragraphe II de l'article 291 du même code, les mots : « de l'admission temporaire » et : « admission temporaire » sont supprimés.

III. — Au paragraphe II de l'article 291 du même code, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et les prestations de services relatives à ces biens.

« Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un pays tiers en exonération totale des droits à l'importation prévue par le titre II du règlement (C.E.E.) n° 3599/82 du conseil du 21 décembre 1982 et les prestations de services relatives à ces biens. ».

IV. — Au paragraphe II de l'article 262 du même code, il est inséré un 13° *bis* ainsi rédigé :

« 13° *bis*. Les livraisons des biens visés au 1° *bis* du II de l'article 291 lorsque l'acheteur est établi en dehors du territoire national et les prestations de services relatives à ces biens. ».

V. — Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un bien importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des 1° et 1° *bis* du paragraphe II de l'article 291 est mis à la consommation en France, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation. Toutefois, lorsque l'importateur est un non-assujetti ou un assujetti qui ne bénéficie pas du droit à déduction totale, la base d'imposition est la valeur du bien lors de son entrée sur le territoire français. »

Art. 12.

Au 3° de l'article 570 du code général des impôts, le mot : « minimum » et, au 4° du même article, le mot : « minima » sont supprimés.

Art. 13.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 32 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont abrogées.

Art. 13 *bis* (nouveau).

Un cadastre parcellaire est établi et conservé, aux frais de l'Etat, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 14.

I. — L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé : « Cessions et concessions domaniales en Guyane ».

II. — Au premier alinéa de l'article L. 91 du même code, les mots : « dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture » sont supprimés.

III. — Le second alinéa du même article L. 91 est remplacé par les alinéas suivants :

« De même, les immeubles domaniaux peuvent être cédés ou concédés gratuitement aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés, ou à des services ou usages publics et lorsqu'ils sont compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Ces immeubles peuvent également être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

« S'ils ne sont pas utilisés dans les délais et conditions fixés par l'acte de cession, les immeubles cédés reviennent dans le domaine de l'Etat à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les formes et conditions des concessions et cessions prévues au présent article. »

Art. 15.

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et utilisés par le service des alcools ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent seront transférés gratuitement par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture aux personnes morales chargées des missions antérieurement dévolues à ce service.

Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires.

Art. 15 bis (nouveau).

I. — Le conseil municipal d'une commune dont le territoire était, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, partiellement inclus dans la zone de compétence d'un syndicat communautaire d'aménagement créé en application de la loi n° 70-610

du 10 juillet 1970, peut décider que l'ensemble des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel de la commune sera évalué par application des tarifs en vigueur dans la partie du territoire communal située hors de la zone de compétence du syndicat.

II. — Sur décision du conseil municipal, les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliquées en 1986 dans la partie de la commune qui était incluse dans la zone de compétence du syndicat communautaire d'aménagement sont corrigés de la variation des bases résultant du paragraphe I. Les taux ainsi corrigés et ceux qui ont été appliqués la même année pour les mêmes taxes dans l'autre partie de la commune sont rapprochés, en huit ans, des taux moyens qui auraient été applicables dans la commune compte tenu de la variation des bases résultant du paragraphe I. A cet effet, les écarts sont réduits chaque année d'un huitième et supprimés à partir de 1994.

Cette procédure se substitue à l'intégration fiscale progressive décidée, le cas échéant, par le conseil municipal.

III. — Pour l'application du présent article, les délibérations des conseils municipaux doivent être prises avant le 1^{er} juillet 1986. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Art. 16.

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et utilisés

par l'union des groupements d'achats publics, ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent, seront transférés gratuitement à l'établissement public créé par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'union des groupements d'achats publics, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale.

Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires.

Art. 17.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1986, les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 431-14 du code des assurances sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le fonds est alimenté par une contribution des assurés assise sur les primes ou cotisations d'assurance émises à compter du 1^{er} janvier 1986 et correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction ainsi qu'aux garanties d'assurance décennale souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiment.

« Les contrats couvrant les chantiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 1986 et comportant des garanties autres que celles visées à l'alinéa précédent doivent distinguer la partie de la prime ou cotisation afférente à ces dernières garanties.

« Le taux de la contribution est de 8,5 % en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance payées par les entreprises artisanales et de 25,5 % en ce qui concerne les autres primes ou cotisations d'assurance. »

II. — L'alinéa suivant est inséré entre le septième et le huitième alinéa du même article :

« Les ressources du fonds peuvent également provenir d'emprunts. »

Délibéré en séance publique, à Paris le 11 décembre 1985.

Le Président,
Signé : LOUIS MERMAZ.

ANNEXE

ETAT A

(Article premier.)

Se reporter au document annexé à l'article premier, adopté sans modification.

ETAT B

(Art. 2.)

Se reporter au document annexé à l'article 2, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre III	Titre IV	Totaux
.....
Relations extérieures :				
I. —
II. — Coopération et développement		239.025.000	239.525.000
.....	
Totaux	8.467.746.445	21.375.962.738

ETAT C

(Art. 3.)

Se reporter au document annexé à l'article 3, adopté sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 décembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.